



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 18.11.2021

Lettre d'information 2021/8:

Indication du pays de production des denrées alimentaires et mention de la provenance des ingrédients

Cette lettre d'information vise à présenter le cadre juridique relatif à l'indication du pays de production des denrées alimentaires et à la mention de la provenance des ingrédients. Elle vise aussi à préciser les questions récurrentes sur l'étiquetage.

1 Contexte

En Suisse, il est obligatoire d'indiquer le pays de production pour toutes les denrées alimentaires, à moins qu'il soit identifiable par la dénomination spécifique ou par l'adresse visée à l'art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI). Conformément à l'art. 15, al. 4, OIDAI, il est possible d'indiquer un espace géographique plus large pour les denrées alimentaires transformées. La provenance des principaux ingrédients d'une denrée alimentaire est également exigée si la présentation du produit suggère une provenance qui n'est pas conforme à la vérité. Cette modification est le résultat de longues discussions menées au Parlement. Ces débats ont illustré la grande importance politique accordée à l'indication du pays de production et à la mention de la provenance des ingrédients.

2 Bases légales

Les dispositions légales suivantes doivent notamment être prises en compte pour l'indication du pays de production et la mention de la provenance des ingrédients :

- art. 12, 13 et 18 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)¹
- art. 36 et 39 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02)²
- art. 15 à 17 et 39 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16)³
- art. 2 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn ; RS 817.022.108)⁴

3 Interprétation

3.1 Pays autorisés et abréviations

La déclaration de la provenance ne doit pas induire en erreur et doit être communiquée sous la forme d'une information neutre. Seuls des pays reconnus par la Suisse comme des États relevant du droit international peuvent être indiqués comme pays de production. La [liste des dénominations d'États](#) du DFAE fait foi.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires au 1^{er} mai 2017, il est possible d'utiliser des abréviations pour indiquer le pays de production d'une denrée alimentaire.

Conformément à l'art. 15 OIDAI, il convient d'utiliser les abréviations selon le [code ISO 2 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur](#). Ces abréviations peuvent aussi être utilisées pour indiquer l'origine d'un ingrédient.

3.1.1 Mise à jour Brexit

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit), les denrées alimentaires transformées dans les pays du Royaume-Uni ne peuvent plus porter comme indication du pays de production l'abréviation « EU ». A noter que selon la liste des dénominations d'États du DFAE, l'indication officielle est « Royaume-Uni », avec pour abréviation « GB ». Celle-ci comprend la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, les îles Orcades, Shetland, Anglo-normandes et de Man.

3.2 Indication du pays de production ou de provenance en relation avec Swissness

Les autorités d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires examinent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction de la tromperie, si les critères liés à la protection des marques sont remplis. Cependant, l'indication du pays de production, comme « Fabriqué en ... » repose exclusivement sur la législation sur les denrées alimentaires. Cela signifie par exemple que, même si selon l'ordonnance sur la protection des marques, l'allégation « swissness » est autorisée pour un produit de la zone frontière (par ex. drapeau suisse), la déclaration du pays de production s'applique cependant toujours selon l'art. 15 OIDAI (par ex. « Produit en Italie »). La déclaration d'une denrée alimentaire selon la réglementation Swissness déclenche une obligation de déclaration de l'origine des ingrédients dans la mesure où les teneurs minimales indiquées à l'art. 16 OIDAI (20 % en masse pour les ingrédients d'origine animale et 50 % en masse pour les autres ingrédients) sont dépassées et dans la mesure où les ingrédients correspondants ne sont pas d'origine suisse (art. 16, al. 1, let. b, OIDAI).

3.3 Mention de la provenance des ingrédients

On entend par origine d'un ingrédient la provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, OIDAI. Contrairement à l'indication du pays de production des denrées alimentaires, il n'est pas possible d'indiquer un espace géographique plus large pour la mention de la provenance des ingrédients au sens de l'art. 16 OIDAI. Si l'ingrédient provient de plusieurs pays, tous les pays d'origine doivent être indiqués. Une liste de plusieurs pays est possible uniquement si la denrée alimentaire contient des ingrédients provenant des pays cités. Une liste de sélection avec des pays d'origine

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101912/index.html>

² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143388/index.html>

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143397/index.html>

⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143409/index.html>

possibles n'est pas autorisée. Toute indication de la provenance des ingrédients, même facultative, doit se faire conformément aux exigences juridiques correspondantes.

3.3.1 « Déclaration multiple »

Si une denrée alimentaire est commercialisée sur des marchés différents (par ex. la Suisse et l'UE) avec des exigences d'étiquetage différentes, l'étiquette peut porter une déclaration dite « multiple » pour la même information (l'origine de l'ingrédient par ex.). En d'autres termes, une même information peut être déclarée selon le droit alimentaire suisse, et, en même temps, complétée par une autre indication pour la mise sur un autre marché (l'UE par ex.). Tel est notamment le cas lorsque l'origine d'un ingrédient doit être déclarée en vertu de la législation européenne (par ex. le cacao dans le chocolat suisse), alors qu'en droit suisse, cette déclaration n'est pas obligatoire pour le marché suisse (c'est ce que l'on appelle une « double déclaration »). Dans ce cas, la déclaration pour le marché de l'UE peut s'écarter du droit suisse (par ex. « cacao d'une autre origine »). Cependant, la protection contre la tromperie s'applique d'une manière générale. Il doit être clair que la déclaration supplémentaire est basée sur des prescriptions et des exigences différentes dans la législation alimentaire du marché concerné et qu'il ne s'agit pas de différences dans la composition de l'aliment. Cette « double déclaration » est une information parallèle pour deux marchés différents et ne doit pas être considérée comme une information facultative au sens de l'art. 39, al. 2, OIDA. Des remarques telles que « Pour la mise sur le marché en / au / aux "XY" : [indication] » ou « Indication selon les prescriptions d'étiquetage de l'UE : [indication] » peuvent être acceptées, pour autant que leur position et leur présentation sur l'étiquette soient adéquates.

3.4 Déclaration de provenance et du pays de production pour la viande et le poisson

Les modalités de l'indication du pays de production et de l'origine sont décrites aux art. 15 et 16 OIDA. À cela s'ajoutent des indications spécifiques pour la viande, selon l'art. 17 OIDA. Pour la viande bovine en morceaux, afin de garantir une traçabilité supplémentaire, il faut de plus indiquer notamment les numéros d'autorisation de l'abattoir et de l'établissement de découpe. Par viande « en morceaux », on comprend par exemple des escalopes ou des côtelettes. La viande en petits morceaux, comme l'émincé ou le ragoût, n'est pas comprise dans la notion de « viande en morceaux ». Quoiqu'il en soit, il est important de pouvoir en tout temps garantir la traçabilité de la viande. Si les informations sur l'abattoir et l'établissement de découpe sont données, elles doivent être complètes ; cela signifie que si la viande provient de différents abattoirs, tous les numéros d'autorisations doivent figurer. Pour ce qui est de l'étiquetage de la viande en morceaux (par ex. entrecôte) d'un lot provenant de 3 abattoirs et/ou 3 établissements de découpe au plus, il est possible d'indiquer tous ces numéros d'autorisation, même si les morceaux sont emballés individuellement. Il faut cependant que la traçabilité des morceaux de viande par lot reste garantie à tout moment.

La viande hachée bénéficie d'une simplification, précisée à l'art. 17, al. 6.

Dans le cas particulier de la **mise sur le marché en vrac**, l'art. 5 OIDA1 prévoit des dispositions particulières⁵. L'origine des animaux doit être mentionnée par écrit pour la viande d'animaux visés à l'art. 2 let. a, d et e ODAIAN (entière ou en morceaux – y compris émincée –, fraîche ou transformée) et le poisson (entier, en filets ou en morceaux, frais ou transformé). Les art. 16 et 17 ne s'appliquent pas ici. Pour les produits à base de viande comme le jambon sur une pizza par exemple, l'origine de la viande ne doit ainsi pas être fournie par écrit, car il ne s'agit ici pas de viande « entière ou en morceaux ». Pour tout autre type de viande ou les autres ingrédients, l'art. 39 al. 1 ODAIOUs s'applique. L'origine doit être déclarée comme pour les denrées alimentaires préemballées ; l'information peut cependant être communiquée par oral ou par un autre moyen indiqué. Les dispositions des art. 16 et 17 s'appliquent également.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

D^r Michael Beer
Vice-directeur

⁵ Voir la lettre d'information 2019/3.2, « Denrées alimentaires mises sur le marché en vrac – interprétation et exigences en matière d'information ».